

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'environnement

Grenoble le, 18 OCT. 2013

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

ARRETE N° 2013 291 - 0025

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V titre 1^{er} et les articles L511-1, L 512-1, L512-3 ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'Art R511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU les décrets n°2006-665 du 07 juin 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

VU la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre - Liers - Valloire (SIABHBLV) le 5 mars 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 avril 2013 ;

VU l'arrêté n°2013113-011 du 23 avril 2013 portant mise à l'enquête publique du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 ;

VU les avis et observations exprimés ;

VU les délibérations des conseils municipaux de St-Geoirs du 27 mai 2013, de la Côte St André du 4 juin 2013, de St-Hilaire-de-la-Côte du 13 juin 2013, de Gillonnay du 17 juin 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 26 septembre 2013 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Brézins approuvé le 27 février 2008 ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

CONSIDERANT que le site d'implantation des bassins est situé en dehors des périmètres de protection des eaux destinées à la production d'eau potable ;

CONSIDERANT que les stockages de produits liquides susceptibles de générer des pollutions seront en rétention et qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera mise en œuvre à partir du réseau piézométrique ;

CONSIDERANT que des mesures visant à limiter l'impact des poussières seront prises pendant la durée du chantier en arrosant les pistes de circulation des véhicules, en limitant la vitesse à 25km/h, en nettoyant les roues des camions, en bâchant les camions transportant les matériaux et en brumisant les matériaux pulvérulents en stock ;

CONSIDERANT que le chantier se déroulera en période diurne ;

CONSIDERANT que la destination de l'affouillement est la réalisation de deux bassins à vocation hydraulique qui répondent à des exigences paysagères ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre - Liers - Valloire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013 pour avis ;

CONSIDERANT l'accord du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Liers Valloire par courriel du 16 octobre 2013 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre – Liers – Valloire (SIABHBLV) dont le siège social est situé centre administratif - BP101- 38270 Beaurepaire est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité « d'affouillement », sur le territoire de la commune de Brézins aux lieux-dits « Le Grand Plan » pour une superficie de 6 800 m² et « Les Ardelières » pour une superficie de 11 150 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2510-3	Affouillement de sol	Bassin de la Coule S= 6 800 m ² P = 60 600 t Bassin du Rival S= 11 150 m ² P = 99 400 t	A

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles de la commune de Brézins concernées par la demande sont les suivantes :

Bassin	Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie
Bassin de la Coule	14, 15, 16, 17, 22 pour partie	ZB	Le Grand Plan	6 800 m ²
Bassin du Rival	35 pour partie	ZA	Les Ardelières	11 500 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'affouillement sera implanté, exploité et remis en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Bassin	Côte de fond (m NGF)	Côte de sommet (m NGF)
Bassin de la Coule	362,3	371,41
Bassin du Rival	361	370,43

Les réserves estimées exploitables, pour les deux bassins, sont de 160 000 tonnes environ.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations éventuellement exploitées sur le site par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les travaux d'extraction n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exécutés durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, est transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.6 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de l'affouillement, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'affouillement est de vingt deux mille deux cent quarante euros hors taxes détaillé comme suit :

Équipement	Volume de Fonctionnement	Prix Unitaire	Coût associé (Euros)
Chargement des matériaux / chargeur	1 jour	620 Euros / jour	620
Évacuation des déblais / camions	3 000 m ³	3 Euros/ m ³	3 000
Régilage de terre végétale	1 jour	620 Euros / jour	620
Engazonnement / semoir mécanique	18 000 m ²	1 Euro/ m ²	18 000
Total en Euros, hors taxes			22 240

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 suivants : index de mars 2013 TP01 = 706,4.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 7 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes.

L'entrée des sites sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 8 : Dispositions préliminaires

8.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2 Accès aux sites

L'évacuation des matériaux se fera par camions à partir de la RD 518.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE III – EXPLOITATION

Article 9 : Dispositions particulières d'exploitation

9.1 Décapage des terrains

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le déboisement des haies devra avoir lieu d'octobre à février.

9.2 Patrimoine archéologique

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

9.3 Travaux

Les travaux seront conduits dans les limites définies sur le plan annexé. Ces limites seront reportées sur le terrain par des repères.

Les matériaux valorisables seront soit utilisés directement soit stockés sur les plates-formes de stockage pour être utilisés ultérieurement.

9.4 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté en prenant en compte la hauteur des excavations; la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

9.5 Registres et plans

L'ensemble des éléments visés ci-dessus qui caractérisent les travaux seront reportés régulièrement sur des registres, plans ou profils. Ces documents seront notamment validés par l'exploitant à l'issue de chaque phase.

9.6 Elimination des déchets non valorisables

Les matériaux non valorisables extraits des affouillements devront être éliminés dans une installation autorisée. Seuls les matériaux utilisés pour le chantier de l'aménagement de l'ensemble de la protection hydraulique de la Coule et du Rival pourront être entreposés, construction de la digue notamment, conformément à la réglementation, dans l'attente d'être utilisés. Aucun stockage intermédiaire n'est autorisé.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 10 : Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à restituer deux bassins écrêteurs de crue des ruisseaux du Rival et de la Coule, ayant fonction de rétention et d'infiltration des eaux superficielles. Les pentes des talus auront une inclinaison maximum de 2H/1V. Au moins 700 m d'habitats boisés devront être plantés en compensation des zones détruites lors du décapage.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifiera au Préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'exploitation sur son environnement ;

et sera accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour de l'affouillement qui présentera l'ensemble des aménagements du site accompagné de photographies ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un mémoire sur l'état du site ; ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu pour le site et comprendra notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur, (la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées, en cas de besoin, la surveillance à exercer).

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 12 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 13 : Pollution des eaux

13.1 Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'aura lieu sur le chantier. L'entretien des engins de chantier, leur ravitaillement et la manipulation des hydrocarbures se fera en dehors du chantier sur des aires étanches prévues à cet effet.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

13.2 Rejets d'eaux dans le milieu naturel

Les eaux pluviales

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne pourra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

13.3 Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera l'impact de son activité sur les eaux souterraines pour chacun des bassins d'infiltration. Les prélèvements pourront éventuellement être réalisés sur des piézomètres existants situés en aval proche des sites. En l'absence de piézomètre représentatif, un piézomètre au moins en aval de chaque site sera aménagé. L'exploitant transmettra à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Isère-, avant le début de l'exploitation un plan de localisation des points de prélèvement.

Sur ces piézomètres seront réalisés une fois tous les 2 mois, les relevés et analyses suivants : niveau piézométrique, température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, SEC, hydrocarbures totaux.

Les analyses seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Une transmission systématique des résultats sera faite à l'inspection des installations classées et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie leur sera signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 14 : Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h.

Article 15 : Incendie et explosion

Le site sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne de déclenchement des secours avec les numéros d'appels d'urgence sera affichée.

L'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'à la zone de chantier sera garantie en toutes circonstances notamment en période d'intempéries (boues, ornières).

Article 16 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 17 : Bruits et vibrations

17.1 Bruits

L'exploitation sera conduite de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées dans la zone de travaux y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
Jour : 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 Dba	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

*tous les travaux seront réalisés en période diurne

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite d'exploitation et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

17.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant au projet, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En cas d'accident portant atteinte à la sécurité des personnes l'exploitant est tenu de prévenir l'inspection du travail compétente.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus respectivement durant 1 an à la disposition de l'inspecteur des installations classées

qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 23 : Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Brézins pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Brézins, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées (DREAL)- unité territoriale de l'Isère -, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires (DDT), le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

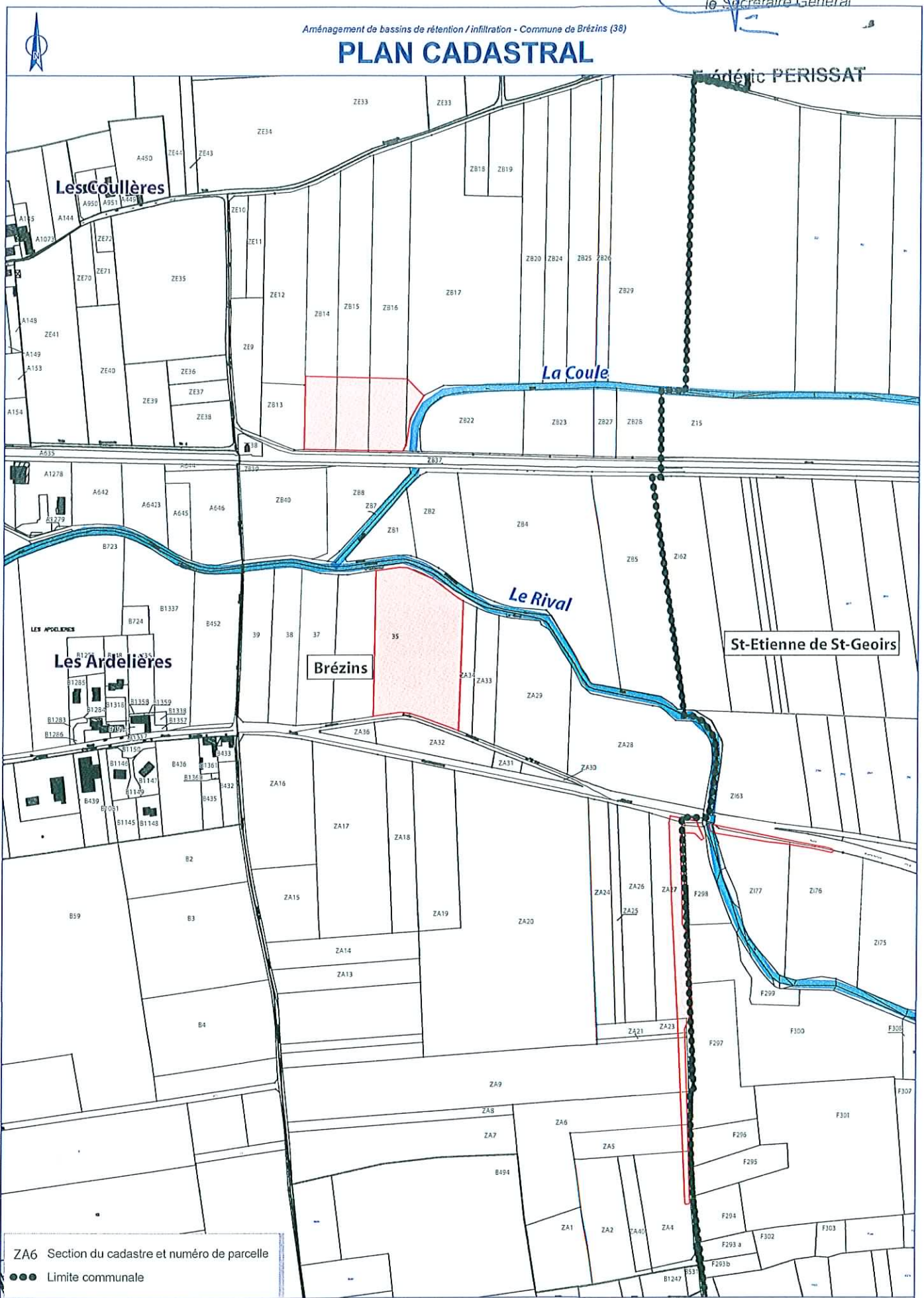
LE PREFET
*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*
Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le : 18 OCT 2013
Pour la France, par délégation
le Secrétaire Général

Aménagement de bassins de rétention / infiltration - Commune de Brézins (38)

PLAN CADASTRAL

F. Adélic PERISSAT



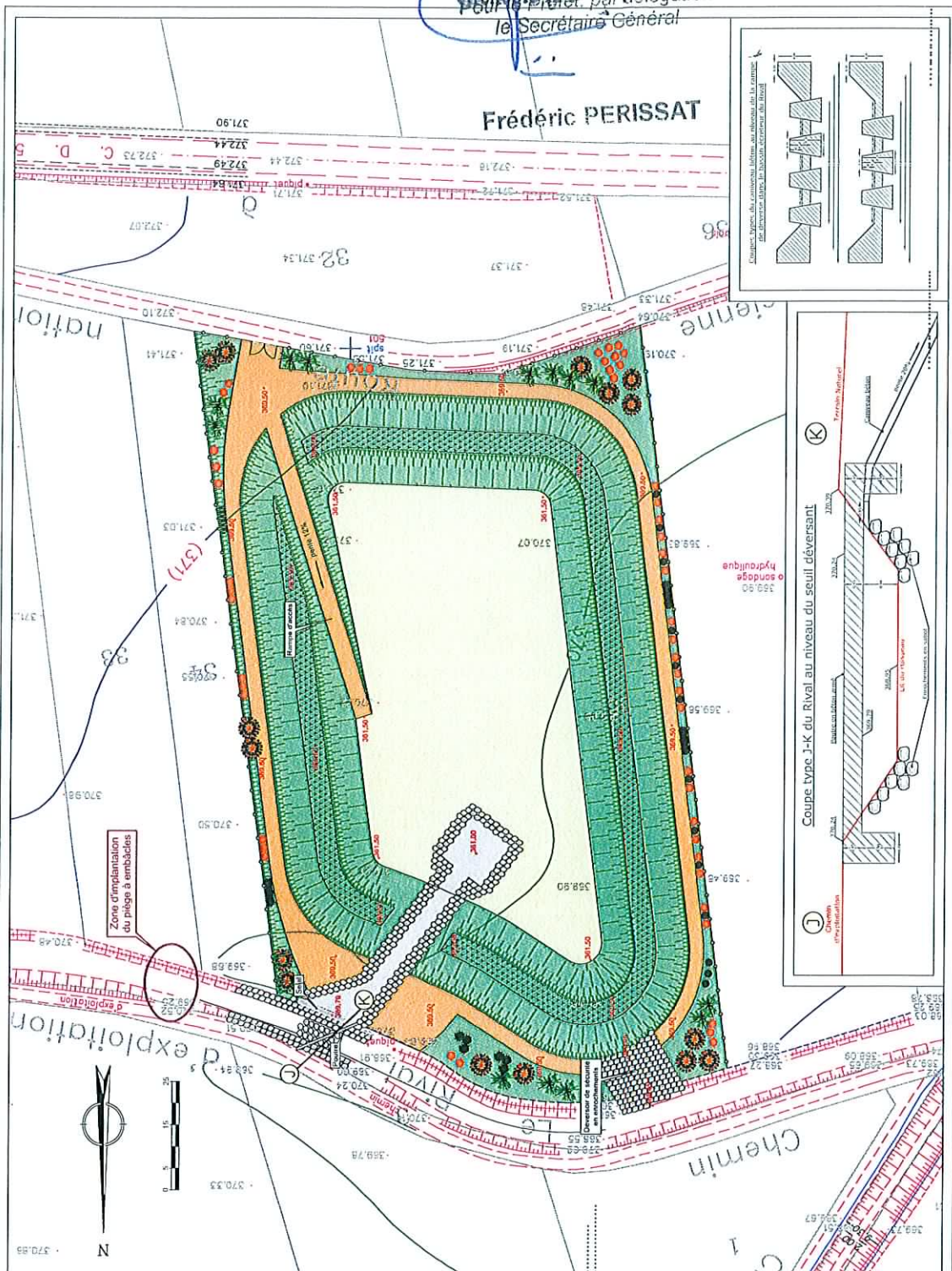
ZA6 Section du cadastre et numéro de parcelle
●●● Limite communale

Source : Plan cadastrale de la commune de Brézins

1/4000 0 60 m

en date de ce jour
Grenoble le : 18 OCT 2013
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU BASSIN HYDRAULIQUE
DE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

TRAVAUX DE PROTECTION
HYDRAULIQUE DE LA
COMMUNE DE BREZINS

PROJET

BASSIN ECRETEUR DU RIVAL
VUE EN PLAN AU 1/500

[illegible]Email: albert@albert-polytechnic.fr

EGFND

RESEAUX EXISTANTS

RECEAUX SECS

RESEARCHER'S NAME: _____

PROJET

Engendré par un mélange de
grains de pain et polissés soyeux
(Thym, Serpolet, Sainçon sud-africain)

Engrais: engrais vert par un mélange

do grama de praias mesófilas

Other Publications

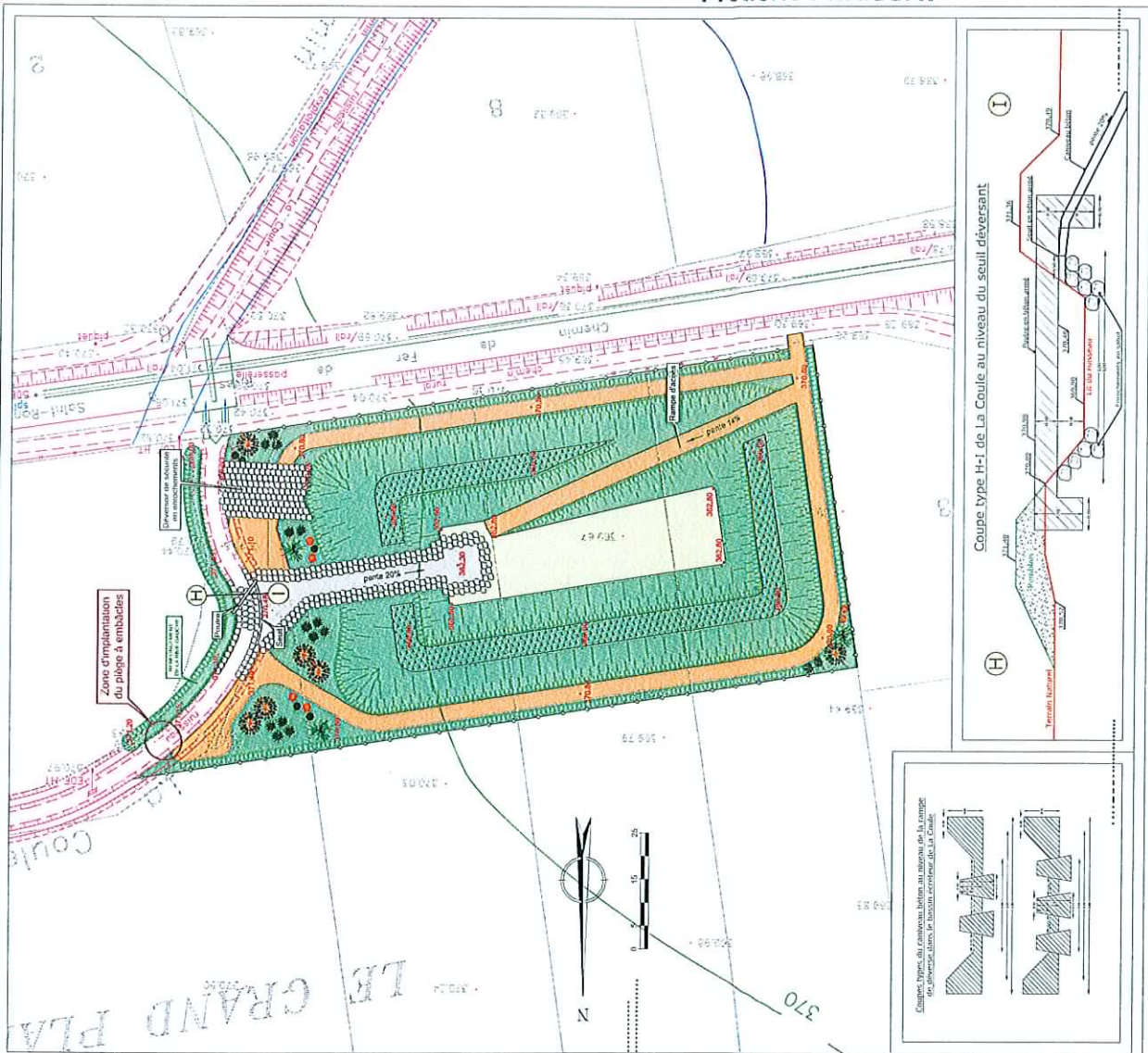
RESIDENTS

Pista em GMT 0100

© 2000 Blackwell Science Ltd, *Journal of Internal Medicine* 247: 399–406

Pour le Préf. par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



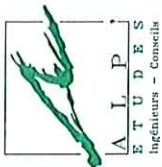
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU BASSIN HYDRAULIQUE
DE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

TRAVAUX DE PROTECTION
HYDRAULIQUE DE LA
COMMUNE DE BREZINS

PROJET

BASSIN ECRETEUR DE LA COULE
VUE EN PLAN AU 1/500

372-08	UNIT	DATE	MODIFICATIONS
19 02/04	A	19/02/2011	Initial pour voir les travaux du 10/11/2011
Date	B	06/06/2012	Mettre à jour les travaux du 10/11/2011
19 02/04	C	06/06/2012	Mettre à jour les travaux du 10/11/2011
19 02/04	D	06/06/2012	Mettre à jour les travaux du 10/11/2011
19 02/04	E	06/06/2012	Mettre à jour les travaux du 10/11/2011



LEGENDA

RESEAUX EXISTANTS

RESEAUX HUMIDES

FAUX USES	Réservoir	Eaux Usées
o	Regard de visite	
T=	Altitude terrain	
F=	Altitude fil d'eau	
P=	Profondeur (m)	

_____ **Release Event**

_____ **Release Event**

PROJET

Engazonnement par un mélange de graines de prairies et herbages riches (Thym, Serpolet, Sainfoin sud-africain, ...)

— Culture

Arthritis (Rheumatoid)

champollini, —

Arbustives (Con)

monocyte, M

10